

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-039658-258

Date : 13 MAI 2026
Sentence rendue par : Me Ivan Kasic

QUINTIN GILLES

Partie demanderesse

C. SERVICE VR BOISCLAIR PERSONNELLE

Partie défenderesse

BOISCLAIR RICHARD

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

Le litige porte sur

[1] Le litige porte sur la réparation et la restitution d'une chaudière à gaz.

2. Historique de la procédure

La séance d'arbitrage a été tenue le

28 avril 2026

II. LES FAITS

[2] La partie demanderesse s'est adressée à la partie défenderesse pour la réparation de sa chaudière à gaz en octobre 2023 pour un coût de 700\$;

[3] Lors d'une deuxième panne au printemps 2024, la partie défenderesse a récupéré la chaudière pour une réparation dans son atelier;

[4] L'estimé verbal des réparations est refusé par la partie demanderesse, qui n'accepte de payer que 200\$ forfaitairement;

[5] La partie défenderesse refusa d'effectuer la réparation à ce tarif;

[6] Le 14 novembre 2024, la partie demanderesse adressera une mise en demeure par avocat, de restituer la chaudière ainsi que les 700\$ payés pour la première réparation;

III. LES POSITIONS DES PARTIES

La partie demanderesse demande :

[7] La partie demanderesse demande la restitution de la chaudière d'une valeur de 1350\$ plus taxes, ainsi que 1550\$ plus les intérêts de 6% par an et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec à compter du 25 juin 2025;

La partie défenderesse demande :

[8] La partie défenderesse reconnaît détenir la chaudière et accepte de la restituer, mais demande le rejet de la demande de remboursement des travaux effectués et le prix de remplacement de la chaudière ;

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

Les questions en litige sont les suivantes :

[9] – La réparation de la chaudière en 2023 était-elle efficace ?

[10] – La deuxième panne de 2024 est-elle distincte de la première ?

[11] – La partie défenderesse a-t-elle commis une faute ?

[12] – La partie demanderesse a-t-elle subi des dommages ?

[13] – Si oui, y a-t-il un lien de causalité entre la faute et les dommages ?

[14] – Est-ce que la restitution de la chaudière peut être ordonnée ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[15] - La Loi sur la protection du consommateur (LPC)

[16] - Le droit des contrats et de la responsabilité contractuelle et extracontractuelle

VI. ANALYSE

[17] CONCERNANT LA PREUVE :

[18] Selon les dispositions des articles 2803 et 2804 du Code civil du Québec, les justiciables portent le fardeau de prouver l'existence, d'un droit, d'une faute ou d'un préjudice. Il s'agit de l'obligation, pour la partie qui allègue un fait, de présenter une quantité et une qualité de preuve suffisante pour emporter la conviction du Tribunal ou de l'arbitre quant à la véracité de ses prétentions.

[19] Dans le cadre d'un contrat conclu entre un commerçant et un consommateur, ce fardeau est allégé au profit du consommateur. Celui-ci n'a pas à prouver directement l'existence d'un vice caché, mais simplement que le bien n'a pas servi à l'usage normal pendant une durée raisonnable, compte tenu de son prix, du contrat et des conditions d'utilisation (art. 37 et 38 de la Loi de Protection des Consommateurs). Le commerçant ne peut invoquer l'ignorance d'un défaut, mais il doit démontrer que le bien était exempt de tout vice caché au moment de la vente.

[20] CONCERNANT LA RÉPARATION DE 2023

[21] À aucun moment la partie demanderesse n'apporte la preuve que cette réparation était inefficace;

[22] Il témoigne à l'effet que la chaudière a fonctionné après les réparations, mais qu'une seule nuit;

[23] La partie défenderesse témoigne qu'il a effectué cette réparation en octobre 2023 et que la chaudière fonctionnait;

[24] Lors de ce témoignage, il est précisé qu'il a été appelé pour une deuxième panne, près de six mois plus tard au printemps 2024;

[25] CONCERNANT LA PANNE DE 2024

[26] La partie défenderesse indique qu'il a dû démonter la chaudière pour analyser la panne à son atelier;

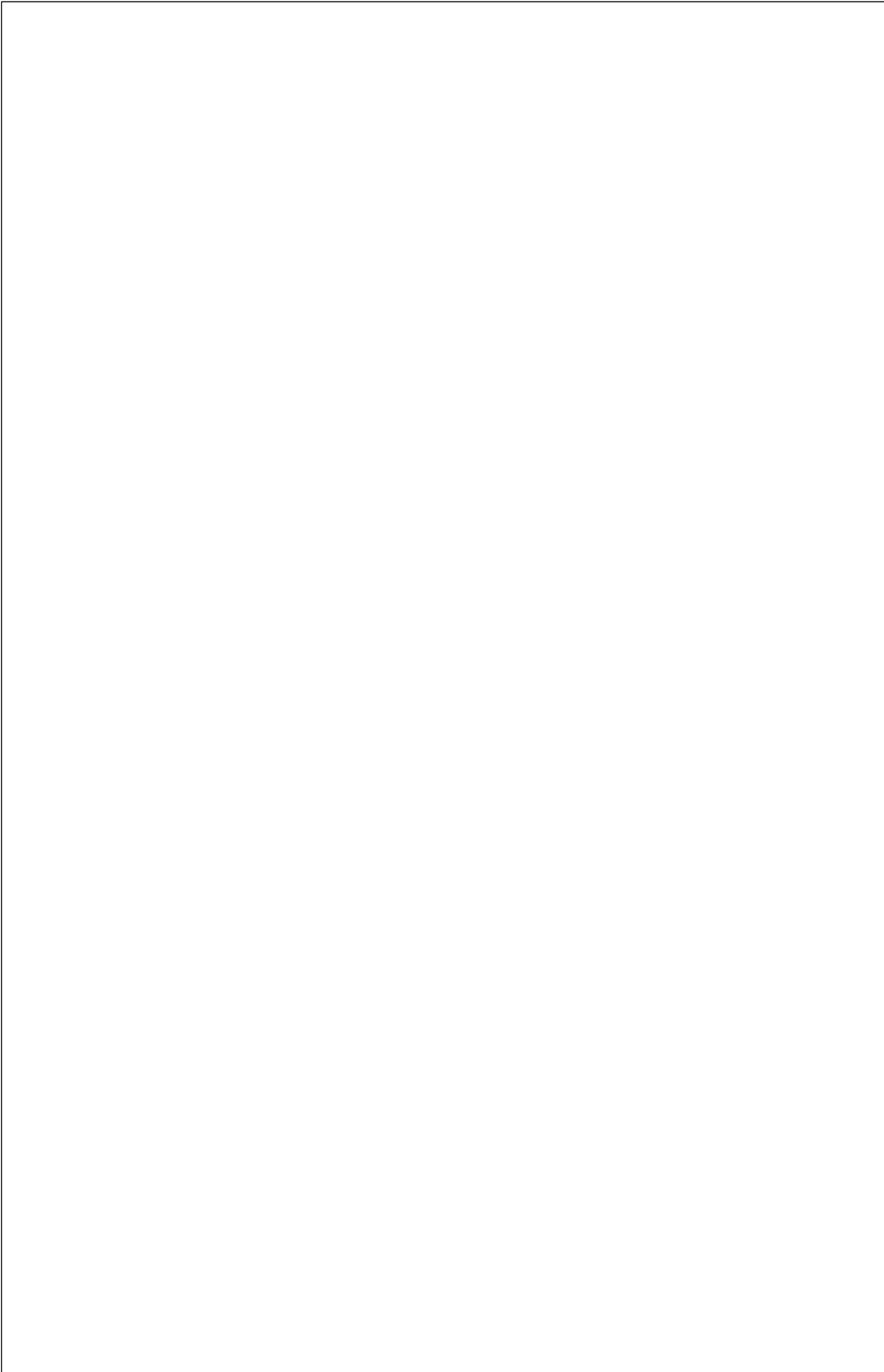
[27] Que la panne, différente de la première, affectait la carte électronique;

[28] La Partie demanderesse, qui ne le conteste pas, a refusé la réparation en proposant à la partie défenderesse une somme forfaitaire de 200\$ qu'elle refusa, car cela ne couvrirait pas ses frais et fournit à l'appui une photo de la pièce défectueuse et une capture d'écran du prix de la carte électronique "board module" de 243,76\$;

[29] CONCERNANT LA RESTITUTION

[30] La partie défenderesse reconnaît détenir la chaudière et qu'il est disposé à la restituer;

[31] La partie demanderesse, lors de l'audition, ne semble pas très coopérative pour réceptionner son bien, cependant, elle est en droit d'en obtenir la restitution;



VII. DÉCISION

[32] PAR CES MOTIFS L'ARBITRE:

[33] ACCEUILLE en partie la demande ;

[34] ORDONNE à la partie défenderesse de remettre à la partie demanderesse la chaudière qu'elle a retirée pour réparation dans un délai de trente (30) jours à compter de la présente sentence;

[35] ORDONNE à la partie demanderesse de la réceptionner dans ce délai, à défaut, la partie défenderesse sera libérée de son obligation et pourra en disposer librement;

[36] REJETTE le surplus de la demande;

[37] LE TOUT sans frais de justice ;

Montréal _____, ce 13 mai 2026
Lieu Date

Me Ivan Kasic _____
Prénom et nom de l'arbitre
accrédité(e) par le Barreau du Québec
Numéro de membre 281982-1

Me Ivan Kasic

Signature